



Le cumul d'activités

L'essentiel

Les fonctionnaires ainsi que les agents non titulaires de droit public peuvent, en complément de leur activité professionnelle principale, effectuer des activités accessoires dans le cadre du cumul d'activités.

Les agents peuvent être autorisés à « cumuler une activité accessoire à leur activité principale, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité de service [...] cette activité peut être exercée auprès d'une personne publique ou privée. Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires ».

L'activité accessoire « ne peut être exercée qu'en dehors des heures de services de l'intéressé. »

Tout changement substantiel intervenant dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire par un agent est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité. L'intéressé doit adresser une nouvelle demande d'autorisation à l'autorité compétente

La violation des règles relatives au cumul d'activité donne lieu au versement des sommes indûment perçues par voie de retenue sur traitement

I Les différents types de cumul d'activités

- Le cumul d'activités à titre accessoire
- Le cumul d'activités au titre de la création, de la reprise et de la poursuite d'activités au sein d'une entreprise.
- Le cumul d'activités dites libres

I.1 ° Le cumul d'activités à titre accessoire (Chapitre I art.2 et 3 D-n°2011-82).

Les activités exercées à titre accessoire et susceptibles d'être autorisées sont les suivantes :

- **expertises ou consultations** auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé sous réserve qu'elles ne se fassent pas *au détriment d'une personne publique* ;
- **enseignement et formation**
- **activité à caractère sportif ou culturel**, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire ;
- **activité agricole** au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural dans des exploitations agricoles non constituées sous forme sociale, ainsi qu'une activité exercée dans des exploitations constituées sous forme de société civile ou commerciale ;

Remarque : Le précédent décret précisé que l'agent ne pouvait être assuré des fonctions de gérant au sens large sauf lorsqu'il s'agissait de la gestion de son patrimoine personnel et familial. Le décret 2011-82 annule cette restriction.

CODE RURAL (Partie Législative) - Article L311-1

« Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités de cultures marines sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle. »

- **activité de conjoint collaborateur** au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce ;

CODE DE COMMERCE (Partie Réglementaire) - Article R121-1

Est considéré comme conjoint collaborateur le conjoint du chef d'une entreprise commerciale, artisanale ou libérale qui exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sans percevoir de rémunération et sans avoir la qualité d'associé au sens de l'article 1832 du code civil.

- **aide à domicile** à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire, à l'agent non titulaire de droit public, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;
- **travaux de faible importance** réalisés chez des particuliers ;
- **activité d'intérêt général** exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif. (Exemple : surveillances de cantines effectuées pour le compte d'une collectivité territoriales dans le 1^{er} degré) ;
- **une mission d'intérêt public de coopération internationale** ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger, pour une durée limitée.

A cette liste déjà préexistante sont ajoutés 2 nouvelles activités accessoires exercées uniquement sous le régime d'auto-entrepreneur :

- **services à la personne ;**
- **vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.**

I.1.a Procédure d'autorisation de cumul : démarches à effectuer.

Le cumul d'activité à titre accessoire est toujours soumis à l'autorisation de l'autorité hiérarchique. Avant de commencer à cumuler une activité, il convient de déposer une demande écrite à l'autorité par voie postale avec accusé de réception. Cette demande doit obligatoirement contenir :

- L'identité de l'employeur ou la nature de l'organisme.
- La nature, la durée, la périodicité et les conditions de rémunération de cette activité.

L'agent peut apporter toute autre information qu'il jugera utile. L'autorité peut également lui demander des informations complémentaires.

I.1.b Le compte rendu de décision

Il doit être transmis dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Celui-ci peut être porté à deux mois si l'administration estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer. Le collègue dispose, à la date de réception de sa demande, d'un délai maximal de 15 jours pour compléter son dossier.

En l'absence de décision expresse écrite contraire dans un délai de un mois, l'agent est réputé autorisé à exercer l'activité.

I.2 ° Le cumul d'activités au titre de la création, de la reprise et la poursuite d'activités au sein d'une entreprise (Chapitre II D-n°2007-658)

Le type d'entreprise ou activité en entreprise susceptible d'être autorisée est : une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole.

I.2.a Procédure d'autorisation de cumul : démarches à effectuer.

L'agent doit présenter une demande écrite à l'employeur **deux mois** au moins avant la date de création ou de reprise de cette entreprise. Cette déclaration doit mentionner la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités ainsi que, le cas échéant, la nature et le montant des subventions publiques dont cette entreprise bénéficie.

Lorsqu'il est recruté en tant que contractuel, l'agent doit transmettre cette déclaration à l'autorité compétente préalablement à la signature de son contrat.

Lorsqu'il est recruté en tant que fonctionnaire stagiaire, l'agent doit transmettre cette déclaration à l'autorité compétente dès sa nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire

I.2.b Le compte rendu de décision : La commission de déontologie

L'autorité compétente saisit la commission de déontologie **dans un délai de quinze jours** à compter de la date à laquelle elle l'a reçue. (art.12)

Cette commission contrôle la comptabilité des projets de création et de reprise d'une entreprise. Elle examine également si le cumul d'activités envisagé porte atteinte à la dignité des fonctions publiques exercées par l'agent. (art.13)

La commission de déontologie rend son avis **dans un délai d'un mois** à compter de l'enregistrement du dossier de saisine **par son secrétariat**. Cependant, elle peut proroger ce délai d'une durée d'un mois. (art.11)
La commission peut ainsi entendre l'agent soit à sa demande, soit sur convocation si elle le juge nécessaire. L'agent peut se faire assister par toute personne de son choix. La commission peut recueillir auprès des personnes publiques et privées toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission. (art.13-1)

FONCTIONS DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE

La loi de modernisation de la Fonction publique (art.18) crée **une commission de déontologie**.

Cette commission a trois fonctions :

- Elle est chargée d'apprécier, pour tout agent cessant ses fonctions, la compatibilité d'une nouvelle activité lucrative avec les fonctions effectivement exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité. C'est la fonction principale de cette commission... son but, éviter les prises d'intérêt.
- Elle examine la compatibilité des projets de création ou de reprise d'entreprise par les fonctionnaires.
- Suite à un recrutement, elle examine la compatibilité entre la poursuite de l'activité privée antérieure du lauréat dirigeant de société ou association et les nouvelles fonctions de ce dernier

I.2.c De la durée du cumul (art.14)

Ce cumul peut être exercé pour une durée maximale de deux ans, prolongeable pour une durée d'un an après dépôt d'une nouvelle déclaration au moins un mois avant le terme de la première période.

Attention ! L'employeur peut à tout moment s'opposer au cumul d'activités qui contrevient ou ne satisfait plus aux critères de compatibilité.

L'agent ayant bénéficié des dispositions du présent chapitre ne peut solliciter l'exercice d'un nouveau cumul au titre de la création ou de la reprise d'une entreprise avant l'écoulement d'un délai de trois ans à compter de la date à laquelle a pris fin le cumul précédent.

I.3 ° Le cumul d'activités dites libres (Loi n°83-634 art.25)

Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public sont autorisés à :

- détenir librement des parts sociales et à percevoir les bénéfices qui s'y attachent ;

- gérer leur patrimoine personnel et familial ;
- produire des "œuvres de l'esprit" (voir annexe) sous réserve de ne pas trahir de secret professionnel et à en toucher les droits d'auteurs.

L'art.25 précise de plus que les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions

I.4 ° **Le cumul d'activités applicable aux agents à temps non complet ou exerçant des fonctions à temps incomplet.**

Il faut entendre par agent à temps non complet toute personne disposant d'un temps partiel. L'agent exerçant des fonctions à temps incomplet s'adresse surtout aux agents non-titulaires ne disposant pas d'un contrat, par exemple, de 18 heures dans le second degré.

Ces agents peuvent exercer une ou plusieurs activités privées lucratives, **dans des conditions compatibles avec leurs obligations de service.**

ATTENTION : Le décret 2011-82 introduit une nouveauté des plus inquiétantes pour les non-titulaires. Avec l'annulation de l'article 17 du décret 2007-658, on ne limite plus l'activité de l'agent à une durée totale ne pouvant dépasser un ETP (équivalent temps plein). Plus clairement, les dispositions sur le plafonnement de la durée de travail sont supprimées.

Cela n'est pas sans conséquence si on met ce texte en parallèle avec la loi 2009-972 relative à la mobilité et aux parcours professionnels. Le cumul d'emplois permettant de nommer sur plusieurs fonctions permanentes à temps non complet lorsque les besoins du service le justifient, **une personne peut ainsi arriver à occuper plus d'un emploi ETP.**

On imagine les conséquences surtout avec le recours accru aux agents non titulaires. Les agents non titulaires relevant de plusieurs autorités seront tenus d'informer par écrit chacune d'entre elles.

II Les activités interdites

Un fonctionnaire consacre théoriquement l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées.

II.1 ° **Les activités interdites aux agents en position d'activité professionnelle. (Loi n°83-634 art.25)**

Il ne persiste que trois types d'activités privées véritablement interdites. L'interdiction est essentiellement d'ordre déontologique.

Sont interdites:

- **La participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations** « ne satisfaisant pas aux conditions fixées au b du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts. »

C'est-à-dire la participation à tous les organes de direction **à l'exception de ceux des organismes reconnus d'utilité publique qui sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée.**

- **Le fait de donner des consultations, de procéder à des expertises et de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique**, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique.

Cela ne concerne donc pas les enseignants.... À l'exception éventuellement des enseignants du supérieur qui, majoritairement, n'entrent pas dans notre champ de syndicalisation.

- **La prise, par eux-mêmes ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration** à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, d'intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

Toutefois, cette interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative ne s'applique pas dans les deux cas suivants :

- création ou reprise d'une entreprise (voir le chapitre I.2)
- au dirigeant d'une société ou d'une association **lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent non titulaire de droit public**, qui, après déclaration à l'autorité dont il relève pour l'exercice de ses fonctions, continue à exercer son activité privée.

Cette dérogation est ouverte pendant une durée maximale d'un an à compter du recrutement de l'intéressé et peut être prolongée pour une durée maximale d'un an. Sa déclaration est au préalable soumise à l'examen de la commission de déontologie (voir le chapitre I.2)

II.2 Les activités interdites aux agents en position de cessation d'activité temporaire ou définitive. (Décret 2007-611 Chap1)

Comme indiqué plus haut dans le chapitre I et notamment la partie relative à la commission de déontologie, la principale mission de cette dernière est d'empêcher les dérives et les prises d'intérêts frauduleuses d'agents publics chargés, avant leur cessation d'activité, du contrôle d'entreprises.

Le décret n°2007-611 précise ces interdictions.

Il est interdit aux agents qui cessent temporairement ou définitivement leurs fonctions :

- D'exercer une activité lucrative, salariée ou non, dans un organisme ou une entreprise privé et toute activité libérale si, par sa nature ou ses conditions d'exercice et eu égard aux fonctions précédemment exercées par l'intéressé, cette activité porte atteinte à la dignité desdites fonctions ou risque de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service.
- De travailler, de prendre ou de recevoir une participation par conseil ou capitaux dans une entreprise privée, lorsque l'intéressé a été chargé, au cours des trois dernières années qui précèdent le début de cette activité, dans le cadre des fonctions qu'il a effectivement exercées.
- D'assurer la surveillance ou le contrôle de cette entreprise.
- De conclure des contrats de toute nature avec cette entreprise ou de formuler un avis sur de tels contrats.
- De proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par cette entreprise ou de formuler un avis sur de telles décisions Les interdictions mentionnées ci-dessus s'appliquent également aux activités exercées dans une entreprise :
 - a) Qui détient au moins 30 % du capital de l'entreprise susmentionnée, ou dont le capital est, à hauteur de 30 % au moins, détenu soit par l'entreprise susmentionnée, soit par une entreprise détenant aussi 30 % au moins du capital de l'entreprise susmentionnée ;
 - b) Ou qui a conclu avec l'entreprise susmentionnée un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait.

Ne sont toutefois pas interdites la seule participation au capital de sociétés cotées en bourse ou la participation intervenant par dévolution successorale.

Ces interdictions s'appliquent pour **une durée de trois ans à compter de la cessation des fonctions** justifiant l'interdiction.

Les enseignants des 1^{er} et 2nd degré ne sont, globalement, pas intéressés par ces dispositions. Cependant, certaines questions spécifiques se posent dans le cas de fonctionnaires en position de disponibilité.

L'avis du SE-UNSA : Le décret 2007-658 avait, entre autres, simplifié et clarifié les choses. Ce nouveau décret permet d'étendre la liste des activités accessoires, notamment en mettant en exergue les activités dites d'auto-entrepreneur

Dans le cadre du cumul d'activités dans les administrations et services des trois fonctions publiques, les dispositions sur le plafonnement de la durée de travail ayant été supprimées, il y a tout à craindre pour les agents notamment les non-titulaires qui seront corvéables à merci.

Texte de référence

- ❖ **Décret n°2011-82 du 20 janvier 2011** modifiant le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023459425&dateTexte=&categorieLien=id>
- ❖ **Décret n°2007-658 du 2 mai 2007** relatif au cumul d'activités des fonctionnaires et des agents non titulaires de droit public. Applicable depuis le 1^{er} juillet 2007.
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000649834&dateTexte>
- ❖ **Décret n°2007-611 du 26 avril 2007** relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000650443&dateTexte>
- ❖ **Loi n°83-634 du 13 juillet 1983** art.25
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068812&dateTexte=20091124>
- ❖ **Loi n°84-16 du 11 janvier 1984** art.37 bis
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068830&dateTexte=20091124>
- ❖ **Art. 261-7-1-b** du code des impôts
- ❖ **Art. L112-1, L-112-2, L112-3 et L112-4** du code de la propriété intellectuelle